

---

---

# Ville de Trois-Rivières

## Projet de Règlement n° 32 / 2022 modifiant le Règlement établissant les règles d'interprétation et les définitions applicables en matière d'urbanisme (2021, chapitre 128) afin de procéder à divers ajustements opérationnel

---

---

**1.** L'article 70 du *Règlement établissant les règles d'interprétation et les définitions applicables en matière d'urbanisme (2021, ch. 128)* est modifié par l'ajout, à la suite du mot « bâtiment » du mot « principal », et ce à chaque fois qu'il apparaît.

**2.** L'article 227 de ce règlement est modifié par la suppression du 1<sup>er</sup> alinéa.

**3.** L'article 268 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**268. Rez-de-chaussée**

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol. Synonyme de premier étage.

**4.** L'article 284 de ce règlement est modifié par la suppression du 2<sup>e</sup> alinéa.

**5.** L'article 351 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**351. Présentation d'une demande de permis de construction**

Toute demande de permis de construction doit être présentée par écrit, en version papier ou en version numérique format PDF, à l'autorité compétente par le propriétaire ou son représentant autorisé et être accompagnée de tout renseignement et document exigés par le présent chapitre.

**6.** L'article 360 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**351. Présentation d'une demande de certificat d'autorisation**

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit, en version papier ou en version numérique format PDF, à l'autorité compétente par le propriétaire ou son représentant autorisé et être accompagnée de tout renseignement et document exigés par le présent chapitre.

**7.** Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 15 février 2022.

---

M. Jean Lamarche, maire

---

M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière